



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office (p.ex. Office fédéral des migrations ODM)
Service juridique

Perspective Schengen/Dublin

Liens avec la LEtr et les ordonnances



Plan de l'exposé

- Que règle Schengen?
 - Que règle Dublin?
 - Qu'est-ce qui change avec Schengen dans la LEtr et au niveau des ordonnances?
-



Accords d'association à Schengen Dublin

Dates clefs

- Signature le 26 octobre 2004
 - Approbation par le peuple le 5 juin 2005 (54,6%)
 - Ratification de la Suisse le 20 mars 2006
 - Entrée en vigueur début 2008
 - Mise en application vraisemblablement le 1.11.08
-



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office (p.ex. Office fédéral des migrations ODM)
<< Division >>

Schengen



Liberté de
déplacement pour
les citoyens

Sécurité et lutte
contre la
criminalité



L'espace Schengen

- Liberté de circulation pour les citoyens européens et les détenteurs d'une autorisation de séjour dans un Etat-membre
 - Visas uniformes Schengen
 - SIS signalements de personnes et d'objets recherchés
 - Contrôle aux frontières extérieures
 - Levée des contrôles aux frontières intérieures
-



Frontières Schengen

- Frontières extérieures: aéroports, seuls lieux où personnes arrivent en provenance d'un Etat hors Schengen

Contrôle des personnes et de police

- Frontières intérieures: frontière terrestre suisse
Pas de contrôle des personnes. Si la sécurité l'exige, réintroduction provisoire du contrôle aux frontières intérieures.
-



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office (p.ex. Office fédéral des migrations ODM)
<< Division >>

Passage frontière





Qui participe?






Aujourd'hui:

- **15 Etats-membres de l'UE (Grande-Bretagne et Irlande de manière restreinte), Danemark est libre sur le dév. de l'acquis**
- **Association de l'Islande et de la Norvège**

Application future de Schengen :

- **2007/2008 :10 nouveaux Etats-membres, Liechtenstein et la Suisse**
 - **2010/2011 : Bulgarie et Roumanie**
-



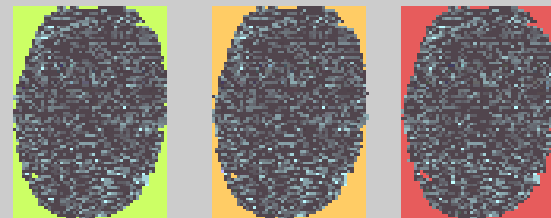
	Etats de l'UE appliquant la convention Schengen (13 anciens membres)
	Etats de l'UE appliquant en partie la convention Schengen (Royaume-Uni - Irlande)
	Etats de l'UE ayant vocation à appliquer la convention Schengen (12 nouveaux Etats membres)
	Etats non membres de l'UE appliquant la convention Schengen (Norvège – Islande)
	Etat non membre de l'UE ayant vocation à appliquer la convention Schengen (Suisse)



Dublin



Identification via
EURODAC



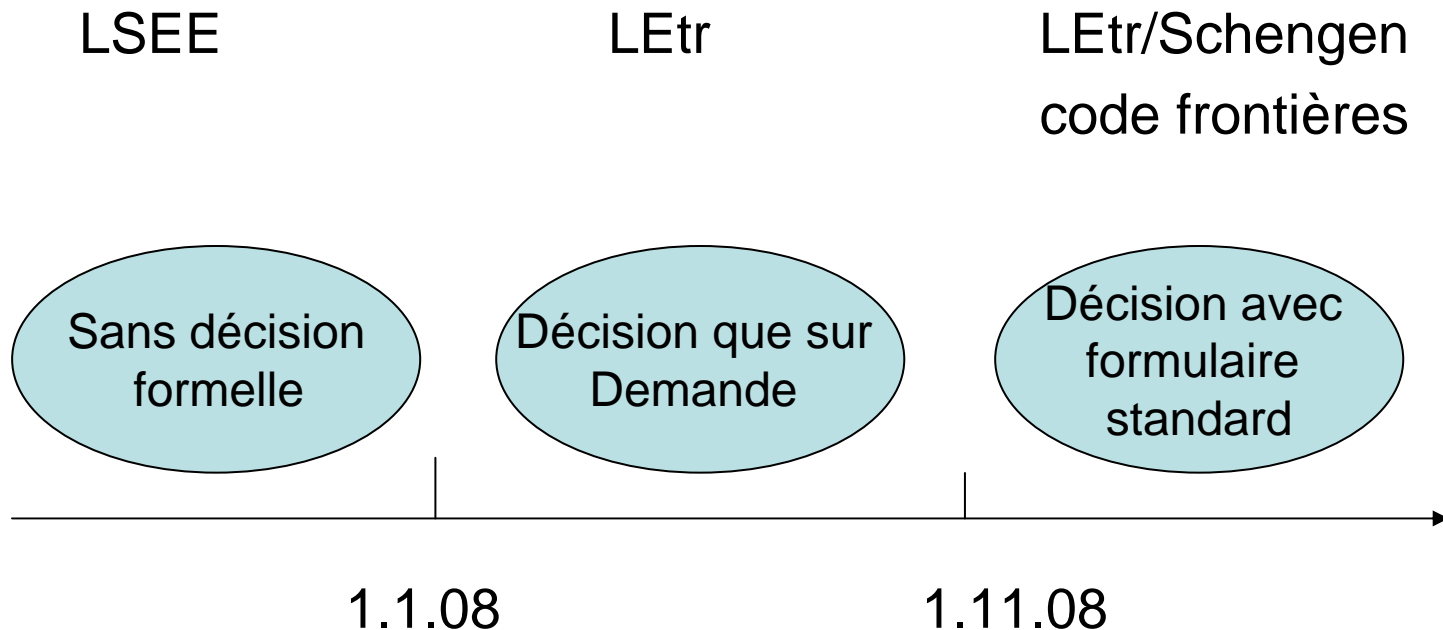


Nouveautés dans la LEtr avec Schengen

- Code frontières et nouvelle procédure à l'aéroport
 - Procédure d'annonces des entreprises de transport aériens (procédure API)
 - Devoir de diligence et devoir de prise en charge des entreprises de transport
 - Renvoi Dublin
-



Refus d'entrée à l'aéroport





Indication de l'État

Logo de l'État (Indication du bureau)



(¹)

REFUS D'ENTRÉE À LA FRONTIÈRE

Le _____ à _____, au point de passage frontalier de _____

devant les soussignés _____ s'est présenté(e):

Nom _____ Prénom _____

né(e) le _____ à _____ Sexe _____

nationalité _____ résidant à _____

identifié(e) au moyen de _____ numéro _____

délivré à _____ le _____

muni(e) d'un visa n° _____ de type _____ délivré par _____

valide du _____ au _____

d'une durée de _____ jours pour les raisons suivantes: _____

En provenance de _____, arrivé(e) par _____ (identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol), lequel ou laquelle a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu de *(indiquer les références au droit national en vigueur)* pour les motifs suivants:

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour.
Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s): _____
- (F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des États membres de l'Union européenne
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission
 - dans le SIS
 - dans le fichier national
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne *(chaque État doit indiquer les références à sa réglementation nationale relatives à ces cas de refus d'entrée)*.

Observations

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par le droit national. Copie de la présente décision est remise à l'intéressé(e) *(chaque État doit indiquer les références à sa réglementation et à sa procédure nationales relatives au droit de recours)*.

L'intéressé

L'agent préposé
au contrôle



Procédure avec Schengen : code frontières

Frontière intérieure
Schengen
et
Renvoi de Suisse

- Décision que sur demande, avec un formulaire
- Art. 7 et 64 LEtr

Frontière extérieure
Schengen:
aéroports

- Décision d'office sur un formulaire Schengen
 - Art. 65 LEtr
-



Procédure d'annonce des entreprises de transport aérien

- Procédure d'annonce de certaines données des passagers par les entreprises de transport aérien avant l'enregistrement (Art. 104 LEtr)
 - Outil préventif de la migration illégale
 - ODM s'adresse aux entreprises et indique quels vols doivent être annoncés
 - Sanctions en cas de violation de ce devoir d'annonce: art. 120b LEtr
-



Devoir de diligence et de prise en charge des entreprises de transport

- Devoirs de diligence : vérification des document d'identité et de voyage (art. 92 LEtr)
 - Devoir de prise en charge des entreprises de transport (art. 93 LEtr)
 - Sanctions en cas de violation du devoir de diligence : 120a LEtr
-



Renvoi Dublin

- Nouveau renvoi de personnes *en séjour illégal* en Suisse Art. 64a LEtr

Conditions:

- Pas de demande d'asile en Suisse
- Demande d'asile déposée auparavant dans autre Etat Dublin
- Etat Dublin concerné accepte la reprise en charge de la personne

Procédure:

- Cantons s'adressent à l'ODM
 - Comparaison Eurodac
 - Décision ODM
-



Schengen au niveau des ordonnances

- Ordonnance sur la procédure d'entrée et de visas (OPEV):
politique des visas de court séjour, adaptation au code frontières.
 - Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LEtr
(Oém):
Nouveau montant de l'émolument pour un visa Schengen: 95fr.
Gratuité du visa pour les chercheurs d'Etats-tiers
 - Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une
activité lucrative (OASA)
 - Ordonnance SYMIC
-



Acquis et développements de l'acquis Schengen

- UE élabore de nouveaux actes.
 - Decision shaping / decision making
 - Suisse est engagée à reprendre les développements de l'acquis
 - 43 développements à ce jour
-



Développements de l'acquis Schengen

- Exemples:
 - code frontières Schengen
 - documents de voyage pour étrangers biométriques
 - agence FRONTEX
 - fonds pour les frontières extérieures
 - règlement VIS
-